

Rapport sur la Serbie

Adopté le 14 décembre 2007

Strasbourg, le 29 avril 2008



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	8
- <i>Constitution</i>	8
- <i>Loi sur les églises et les communautés religieuses</i>	9
- <i>Loi sur la restitution de biens appartenant aux églises et communautés religieuses</i>	11
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	11
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	13
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	13
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	14
- <i>Bureau des droits de l'homme et des minorités</i>	14
- <i>Protecteur des citoyens (Ombudsman)</i>	15
EDUCATION ET SENSIBILISATION	16
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	17
- <i>Législation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés</i>	17
GROUPES VULNERABLES.....	18
- <i>Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays</i>	18
- <i>Minorité albanaise</i>	18
- <i>Minorités religieuses</i>	19
ANTISÉMITISME.....	20
MÉDIAS.....	20
CLIMAT D'OPINION.....	21
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	22
SUIVI DE LA SITUATION	23
KOSOVO.....	24
SECTION II : QUESTIONS SPÉCIFIQUES	25
SITUATION DES ROMS	25
- <i>Documents d'identité</i>	25
- <i>Education</i>	25
- <i>Emploi</i>	26
- <i>Logement</i>	27
- <i>Accès aux soins de santé</i>	28
- <i>Autres questions concernant les Roms</i>	29

SITUATION DANS LA PROVINCE AUTONOME DE VOJVODINE	29
- <i>Ombudsman de la province autonome de Vojvodine</i>	29
- <i>Situation des Roms dans la province</i>	30
- <i>Tensions interethniques dans la province</i>	31
BIBLIOGRAPHIE	34

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003. Ce troisième cycle inclut pour la première fois la préparation d'un rapport sur la situation en Serbie pour ce qui est du racisme et de l'intolérance.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 14 décembre 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

La Serbie a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'au Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui contient une clause générale de non-discrimination. En 2006, la Serbie a adopté une nouvelle Constitution, qui consacre les principes de la non-discrimination et de la protection des droits des minorités et prévoit la promotion par l'Etat de la compréhension, la reconnaissance et le respect de la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. La Serbie a également adopté, en 2006, un nouveau code pénal qui interdit les crimes racistes et la discrimination raciale. Elle a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation des Roms, notamment dans le domaine de l'accès aux soins de santé, qui commencent à porter leurs fruits. En 2004, un Ombudsman a été nommé dans la province autonome de Vojvodine, et celui-ci est doté d'un adjoint qui a pour tâche de s'occuper de la situation des minorités nationales ou ethniques dans la région. En juin 2007, un Ombudsman national (Protecteur des citoyens) a été élu et pris officiellement ses fonctions le mois suivant. L'Assemblée nationale a adopté, le 24 novembre 2007, la loi sur l'asile et celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Cependant, certaines mesures restent encore à prendre. Ainsi, bien qu'un projet de loi sur la discrimination ait été élaboré, la Serbie n'a pas encore adopté de dispositions exhaustives contre la discrimination raciale en matière de droit civil et administratif. La loi sur les églises et les communautés religieuses et son application ne permettent pas à toutes les communautés religieuses vivant en Serbie de jouir pleinement de leur droit de pensée, de conscience et de religion inscrit à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le code pénal demeure encore trop souvent inappliqué aux personnes qui commettent des actes racistes à l'encontre des minorités nationales ou ethniques ou religieuses, ou des crimes antisémites. La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays demeure précaire et des mesures doivent encore être prises pour, entre autres, leur fournir les documents d'identité nécessaires à la jouissance de leurs droits, tels que celui au logement, à l'éducation et à l'emploi. Les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation des Roms en général dans plusieurs domaines (accès aux soins de santé, logement, éducation, emploi) doivent bénéficier de davantage de ressources humaines et financières. Des mesures à long terme sont nécessaires pour établir un climat de respect mutuel entre les différents groupes ethniques et religieux, en particulier ceux vivant dans la province autonome de Vojvodine.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités serbes de modifier la loi sur les églises et les minorités religieuses afin d'en améliorer la conformité avec les normes internationales et européennes en la matière. Elle leur recommande également de veiller à ce que les auteurs d'actes racistes soient traduits en justice et d'assurer au corps judiciaire une formation initiale et continue à la législation en la matière. L'ECRI recommande aux autorités serbes de fournir au Bureau des droits de l'homme et des minorités ainsi qu'au Protecteur des citoyens (Ombudsman) les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien leurs tâches. Concernant l'antisémitisme, l'ECRI recommande aux autorités serbes de lutter contre ce phénomène dans toutes ses expressions. Elle leur recommande également d'adopter un cadre juridique permettant la collecte de données ethniques, dans le respect des standards internationaux et européens dans ce domaine, afin, entre autres, de pouvoir mesurer l'efficacité de certaines mesures prises pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms. L'ECRI appelle les autorités à prendre des mesures pour appréhender et punir les auteurs d'actes racistes et ceux commis à l'encontre des minorités religieuses dans la province autonome de Vojvodine et de mener des campagnes pour promouvoir la tolérance dans cette région.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

Instruments juridiques internationaux

1. La Serbie a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux intéressant l'ECRI. Depuis le 12 mars 2001, la Serbie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle a fait la déclaration prévue par l'article 14 de cette convention reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir et à examiner les communications émanant d'individus ou groupes de personnes. Depuis le 12 mars 2001, la Serbie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation. La Serbie est partie à la Convention 111 de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, depuis le 24 novembre 2000. Elle est également partie, depuis le 3 avril 2004, à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (la Convention européenne des Droits de l'Homme). L'ECRI se félicite du fait que la Serbie soit, depuis le 3 avril 2004, partie au Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Serbie est, depuis 2001, partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.
2. La Serbie est partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales depuis le 1^{er} septembre 2001, et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants depuis le 3 mars 2004. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que la Charte sociale européenne révisée, signée le 3 avril 2005, sera ratifiée avant fin 2007.
3. La Serbie n'a pas encore ratifié les instruments suivants : la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ; la Convention européenne sur la nationalité, et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. La Convention sur la cybercriminalité et son protocole additionnel concernant l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques n'ont pas encore été ratifiés par la Serbie. Le 11 novembre 2004, elle a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais ne l'a pas encore ratifiée.
4. L'ECRI encourage la Serbie à ratifier la Charte sociale européenne révisée dès que possible. Elle lui recommande également de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
5. L'ECRI recommande à la Serbie de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son protocole additionnel concernant l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Constitution*

6. La Constitution serbe adoptée par référendum le 29 octobre 2006 contient plusieurs dispositions qui consacrent les principes de l'égalité et de la non discrimination, et protègent les droits des minorités nationales. Ainsi, l'article 21 de la Constitution, qui dispose que tous sont égaux devant la loi, interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée, entre autres, sur la race, l'origine nationale, la religion, la culture ou la langue. Cet article prévoit également que toute mesure positive introduite par l'Etat pour placer dans une position d'égalité les individus ou groupes de personnes se trouvant dans une situation de désavantage important par rapport aux autres citoyens ne sera pas considérée comme discriminatoire. L'article 22 consacre le droit de toute personne à la protection juridique lorsque ses droits de l'homme ou ceux dont il jouit en tant que membre d'une minorité nationale sont violés. L'article 32 dispose que chacun a droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne parle pas ou ne comprend pas la langue officielle utilisée dans les tribunaux. L'article 36 protège le droit à l'égalité devant les tribunaux et les autres instances étatiques, que ce soit au niveau national ou local. L'article 38 prévoit le droit à la citoyenneté selon les modalités prévues par la loi.
7. La liberté de pensée, de conscience et de religion est inscrite à l'article 43 de la Constitution. L'article 44 consacre le principe de la séparation de l'église et de l'Etat et celui de l'égalité de toutes les églises ou communautés religieuses dans l'organisation de leur structure, dans des questions liées à leur culte, à la pratique de leurs rites, à la création et gestion d'écoles religieuses ainsi qu'à des institutions à vocation sociale ou charitable. Cet article dispose également que la Cour constitutionnelle ne peut interdire une communauté religieuse que si ses activités violent le droit à la vie, au bien-être mental et physique d'autrui, les droits de l'enfant, le droit à l'intégrité personnelle et familiale, l'ordre public ou lorsqu'elles incitent à l'intolérance religieuse, nationale ou raciale. L'article 46 protège le droit à la liberté de pensée et d'expression. Ceux-ci ne peuvent subir de restrictions, entre autres, que pour protéger les droits d'autrui. L'article 48 dispose que l'Etat promeut la compréhension, la reconnaissance et le respect de la diversité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse au travers de la mise en œuvre de mesures dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information publique. L'article 49 prohibe l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse et l'article 50, qui prévoit la liberté des médias, dispose que les tribunaux peuvent interdire la propagation d'informations afin d'empêcher l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'article 57 consacre le droit à l'asile pour toute personne ayant une crainte raisonnable d'être persécutée, entre autres, en raison de sa race, langue, religion ou origine nationale.
8. Le Chapitre 3 de la Constitution (articles 75 à 81) protège les droits des minorités nationales dont, entre autres, celui à la non discrimination (article 76) et à une représentation appropriée dans l'administration publique, qui est inscrit à l'article 77. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que l'article 77 2) de la Constitution dispose que concernant l'emploi dans les organes étatiques, les services publics, les organes des provinces autonomes et les unités des autonomies locales, la composition ethnique de la population et une représentation appropriée de membres des minorités nationales doivent être prises en compte. De plus, l'article 81 dispose qu'en matière d'éducation, de culture et d'information, l'Etat encouragera l'esprit de tolérance et un dialogue interculturel, et prendra des

mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre tous les peuples vivant en Serbie quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Les autorités ont également informé l'ECRI que l'article 180 4) de la Constitution exige qu'une représentation proportionnelle des minorités nationales dans les assemblées soit prévue, conformément à la loi, dans les provinces autonomes et autonomies locales où se trouve une population mixte.

9. Tout en saluant les dispositions précédentes de la Constitution susmentionnées, qui constituent un pas important vers la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en Serbie, l'ECRI considère que l'article 1^{er} pourrait être critiqué. Ainsi, celui-ci, qui dispose que la République de Serbie est l'Etat du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent, établit une distinction indirecte entre une population de souche, à savoir les Serbes et les autres citoyens. Concernant cet article, les autorités serbes ont déclaré que le Préambule à la Constitution dispose que : « Etant donné la tradition étatique du peuple serbe et l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques en Serbie, [...] les citoyens de la Serbie adoptent la Constitution [...] ». Les autorités ont indiqué qu'elles considèrent que la Constitution doit être interprétée dans l'esprit du Préambule.
10. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer qu'aucune conséquence juridique qui porterait atteinte aux différents groupes ethniques ou nationaux composant la population de Serbie ne découle, dans la pratique, de l'article 1^{er} de la Constitution.

- ***Loi sur les églises et les communautés religieuses***

11. Le 27 avril 2006, la Serbie a adopté une loi sur les églises et les communautés religieuses. Cette loi, au sujet de laquelle le Conseil de l'Europe et l'OSCE ainsi que des ONG internationales et nationales avaient émis des réserves avant son adoption, suscite un certain nombre de problèmes. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que sept églises et communautés religieuses dites « traditionnelles », à savoir l'Eglise orthodoxe serbe, l'Eglise grecque orthodoxe, l'Eglise réformée (Calviniste), l'Eglise catholique romaine, l'Eglise chrétienne réformée (Luthériens), le Judaïsme et l'Islam ont été enregistrées conformément à cette loi. D'autres cultes ont également été enregistrés. Il s'agit de cultes, qui selon les autorités serbes, sont connus en Europe : les Adventistes, les Méthodistes, les Baptistes, les Evangélistes, les Nouveaux Protestants, les Mormons et les Nazaréens. Cette loi prévoit que toute communauté religieuse souhaitant s'enregistrer doit en faire la demande auprès du Ministère de la Religion en soumettant la signature d'au moins 0,001 % de la population selon le dernier recensement, ainsi que son statut dans lequel doivent être énoncées les bases de son enseignement religieux et ses activités. Le dernier recensement, qui a été effectué en 2002, dénombre environ 7 500 000 personnes¹ vivant en Serbie, ce qui veut dire que seuls 75 signatures devraient suffire. Cependant, les ONG ont informé l'ECRI que les communautés ayant moins de 100 membres ne peuvent pas s'enregistrer. Les autorités ont confirmé cette information et expliqué que le recensement de 2002 n'a pas pris en compte le Kosovo et qu'au vu des résultats dudit recensement et de la population estimée du Kosovo, la Serbie compte 10 000 000 de personnes, 0,001 % de ce chiffre étant 100.

¹ Voir, « Suivi de la situation » ci-dessous.

12. Comme mentionné plus haut, à la suite de l'adoption de cette loi, les religions dites « traditionnelles » ont été enregistrées, tandis que d'autres communautés religieuses installées en Serbie depuis plusieurs années ne l'ont pas été et ont dû refaire une demande d'enregistrement. A ce sujet, l'ECRI note avec préoccupation que plusieurs rapports concordants font état de refus arbitraires d'enregistrer certaines communautés. Bien que les autorités serbes aient déclaré qu'aucune communauté religieuse n'est obligée de s'enregistrer, celles qui ne le font pas n'ont pas de statut juridique et ne peuvent, par conséquent, pas exercer certaines activités ni jouir des droits qui découlent d'un tel statut. Ces communautés ne peuvent pas, par exemple, ouvrir un compte en banque, être propriétaires, acheteurs ou vendeurs de biens immobiliers ou encore publier leur littérature. Concernant l'enregistrement des organisations religieuses, les autorités serbes ont déclaré à l'ECRI que la loi sur les églises et les communautés religieuses octroie aux communautés religieuses le choix de s'enregistrer à nouveau ou de poursuivre leurs activités sur la base de leur statut juridique précédent et des droits inscrits dans la Constitution. Les autorités considèrent que cette loi n'abolit pas le statut et les droits octroyés aux communautés religieuses par la législation précédente en la matière. Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont, dans la pratique, ce système fonctionne et au sujet des organisations religieuses enregistrées dans ce cadre.
13. Les Témoins de Jéhovah ont intenté un recours devant la Cour suprême de Serbie, étant donné que 60 jours après avoir déposé une demande d'enregistrement auprès du Ministère de la Religion, aucune suite n'y avait été donnée. Or, l'article 20 de la loi sur les églises et les communautés religieuses dispose que si ce ministère ne rend pas de décision dans les 60 jours (conformément à l'article premier de la loi), une demande d'enregistrement sera considérée comme ayant été acceptée. Cependant, cette organisation n'a, à ce jour, pas encore été enregistrée. L'article 19 de cette loi pose également problème puisqu'il dispose qu'aucune communauté religieuse ne peut être enregistrée si son nom est entièrement ou partiellement semblable à celui d'une autre. Par conséquent, certaines communautés religieuses portant des noms similaires se verraient obligées soit de s'unir soit de changer de nom pour pouvoir s'enregistrer.
14. L'ECRI a été informée que l'Union serbe baptiste a intenté une action devant la Cour constitutionnelle pour non conformité à la Constitution de la loi sur les églises et les communautés religieuses. Comme expliqué ci-dessus, la Constitution contient des dispositions consacrant l'égalité et la non discrimination religieuse (articles 21, 44 et 48). Celle-ci dispose également, en son article 194, que toute loi et tout acte général adopté en Serbie doit y être conforme.
15. Bien que certaines recommandations faites par le Conseil de l'Europe et l'OSCE avant l'adoption de la loi sur les églises et les communautés religieuses aient été prises en compte, dans un communiqué conjoint daté du 25 avril 2006, ces deux organisations ont exprimé leur inquiétude concernant certaines dispositions qui ne semblent pas être conformes aux normes qu'elles ont établi, en particulier à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces organisations ont par conséquent noté que la loi ne contribuera pas de la meilleure manière à la mise en œuvre des engagements pris par la Serbie pour promouvoir la liberté de religion et de croyance, ou à des relations positives et une bonne coopération entre les communautés religieuses dans le pays. A ce sujet, les ONG ont informé

l'ECRI qu'il existe actuellement un climat négatif envers les minorités religieuses, leurs membres étant souvent agressés et leurs lieux de cultes endommagés.²

16. L'ECRI exhorte les autorités serbes à modifier la loi sur les églises et les communautés religieuses afin de la rendre pleinement conforme aux normes internationales et européennes en matière de droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. A ce sujet, elle leur recommande vivement de prendre en compte les commentaires effectués, entre autres, par les organisations internationales et les ONG, qui ne l'ont pas été lors de l'adoption de cette loi. Entre-temps, elle leur recommande vivement d'éviter d'appliquer cette loi de manière arbitraire.

- ***Loi sur la restitution de biens appartenant aux églises et communautés religieuses***

17. L'ECRI se félicite de l'adoption, en 2006, d'une loi sur la restitution de biens appartenant aux églises et communautés religieuses. Cette loi prévoit la restitution de biens qui leur ont été confisqués par l'Etat après 1945. Elle dispose que les titres de propriété ou, si cela s'avère impossible, une autre forme de compensation (par exemple financière) leur sera octroyée. Ces communautés ont jusqu'au 30 septembre 2008 pour déposer leur demande de restitution auprès de la Direction de dénationalisation. Les autorités ont informé l'ECRI que cet organe se chargera de restituer les biens de toute église ou communauté religieuse pouvant apporter la preuve qu'ils leur ont été confisqués. Elles ont également informé l'ECRI que les biens confisqués à des groupes religieux leur seront restitués quelle que soit la période à laquelle ont été adoptés la loi ou le règlement en vertu desquels ils ont acquis leur statut juridique. Cependant, il semblerait que ceux d'entre eux qui ne sont pas enregistrés conformément à la loi sur les églises et les communautés religieuses susmentionnée ne pourront pas obtenir la restitution de leurs biens. Leur situation est d'autant plus compliquée qu'ils ne peuvent pas s'enregistrer selon d'autres modalités, par exemple en tant qu'association de citoyens. Leur enregistrement de cette manière ne serait en outre pas conforme au principe du respect de l'égalité entre les religions inscrit, comme indiqué ci-dessus, dans la Constitution. La situation de la communauté juive dont la plupart des biens ont été spoliés avant 1945, pendant la Deuxième guerre mondiale, n'est pas non plus claire. Il semblerait que les représentants de cette communauté aient reçu des assurances de la part des autorités que leurs biens spoliés durant cette période leur seront restitués. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations concernant les modalités d'une telle restitution.³
18. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de s'assurer que toutes les communautés religieuses bénéficient du droit à la restitution des biens qui ont été nationalisés sans distinction aucune, et quelle que soit la date à laquelle elles ont été privées de leurs biens.

Dispositions en matière de droit pénal

19. L'ECRI se félicite de l'adoption en Serbie, en 2006, d'un nouveau code pénal qui contient plusieurs dispositions interdisant les crimes racistes et la discrimination raciale. Cette loi interdit, en son article 128, toute violation des droits d'autrui basée, entre autres, sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion ou la

² Pour plus d'informations à ce sujet, voir « Groupes vulnérables » ci-dessous.

³ Pour plus d'information sur la situation de la communauté juive, voir « Antisémitisme » ci-dessous.

langue. L'article 129 prohibe la violation du droit des citoyens d'utiliser leur langue ou alphabet maternel dans leurs relations avec les administrations publiques. L'article 130 punit quiconque empêche à autrui d'exprimer son identité nationale ou ethnique ou sa culture ou le contraint à la déclarer. L'article 131 interdit toute violation de la liberté de religion. L'article 174 interdit que l'on ridiculise une nation, un groupe national ou ethnique vivant en Serbie. L'article 317 prohibe l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse ainsi que l'intolérance. L'article 387 prévoit l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Cet article interdit également la persécution d'organisations ou de personnes en raison de leur engagement dans la promotion de l'égalité des peuples, et prohibe la propagation d'idées de supériorité raciale, d'intolérance ainsi que l'incitation à la discrimination raciale. Le code pénal prévoit également que la motivation raciste d'un crime soit prise en compte comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Les autorités ont informé l'ECRI que certaines infractions à caractère raciste peuvent également faire l'objet de poursuites en tant que délits mineurs.

20. Les tribunaux serbes ont rendu certaines décisions dans des affaires de discrimination raciale et de racisme qui commencent à établir une certaine jurisprudence en la matière. Ainsi, en 2004, la Cour suprême a confirmé la condamnation d'un propriétaire de piscine qui en avait interdit l'accès à quatre Roms. En juillet 2006, le Tribunal de district de Belgrade a également confirmé une décision rendue en première instance qui condamnait l'Etat serbe à payer 485 000 dinars (6356 euros) à un Rom victime de bavures policières à motivation raciste. Cependant, les dispositions du code pénal interdisant les crimes racistes et la discrimination raciale ne sont encore que trop rarement appliquées. Par exemple, aucune des quelque vingt affaires d'antisémitisme portées devant la justice n'a abouti à une condamnation. L'ECRI note également une certaine réticence de la part de la police à mener des enquêtes⁴ et celle du procureur à intenter des procès, alors que de nombreuses attaques racistes à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, et religieuses ont été dénombrées ces dernières années⁵. En effet, à ce jour, la plupart des affaires portées devant la justice pour des actes racistes ou de discrimination raciale l'ont été par des ONG qui s'étaient constituées partie civile parce que, souvent, le procureur les classe sans suite. Les ONG ont cependant expliqué à l'ECRI qu'elles ne peuvent intenter une action en justice que si elles représentent une victime donnée. Elles ne peuvent, par conséquent, pas le faire de leur propre chef. Les ONG déplorent en outre le fait que le peu d'affaires portées en justice à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis des actes racistes ou antisémites contribue à créer un certain sentiment d'impunité. Les autorités serbes ont fourni à l'ECRI des statistiques recueillies en 2006 et durant les trois premiers mois de 2007 au sujet des crimes racistes. Selon ces statistiques, en 2006, 93 poursuites pénales ont été engagées principalement pour incitation à la haine nationale ou raciale ou incitation à l'intolérance ou à la haine religieuse, et pour la destruction ou la dégradation de biens d'autrui. 45 crimes ont été résolus, 33 personnes ont été arrêtées et 9 ont été privées de leur liberté. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les peines encourues par les personnes reconnues coupables.

⁴ Pour plus d'informations sur la police, voir « Conduite des représentants de la loi » ci-dessous.

⁵ Pour plus d'informations, voir « Groupes vulnérables » et « Questions spécifiques » ci-dessous.

21. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de s'assurer que les auteurs d'actes racistes et antisémites soient portés devant la justice afin de lutter contre toute impunité en la matière. Concernant le rôle des ONG dans ce processus, l'ECRI attire l'attention des autorités serbes sur le paragraphe 25 de sa Recommandation de politique générale n°7 dans laquelle elle préconise que les organisations telles que les associations, les syndicats et autres entités juridiques qui selon la législation nationale, ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, soient habilitées à intenter des actions civiles, intervenir sur le plan administratif ou déposer des plaintes pénales, même si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

22. Il n'existe pas en Serbie de loi unique interdisant la discrimination raciale dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi ou l'accès aux lieux publics. Environ une vingtaine de textes, dont des lois, couvrent ces questions. Par exemple, les articles 8 et 12 de la loi sur le travail interdisent la discrimination dans l'accès à l'emploi et sur le lieu du travail. Cependant, cette loi n'interdirait pas le harcèlement raciste au travail. L'article 218 de la loi sur l'emploi et l'assurance contre le chômage prévoit une indemnisation en cas de discrimination, entre autres, pour des motifs racistes.
23. Etant donné les lacunes qui existent actuellement dans la législation serbe, l'ECRI note avec satisfaction qu'un projet de loi contre la discrimination a été élaboré récemment. L'ECRI n'a pas été en mesure d'analyser ce texte en profondeur, mais elle a noté qu'il contient des définitions de la discrimination directe et indirecte, prévoit la création d'une commission pour la protection de l'égalité, et établit la composition et les modalités de fonctionnement de cet organe.
24. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'inspirer des lignes directrices contenues dans sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale pour finaliser et adopter dès que possible une législation exhaustive et précise interdisant la discrimination raciale, en veillant à ce que les domaines tels que l'éducation, l'accès au logement, aux services publics et aux lieux ouverts au public, ainsi que les relations contractuelles entre les personnes, soient couverts. L'ECRI attire l'attention des autorités serbes sur les parties de sa Recommandation de politique générale n°7 traitant des dispositions en matière de droit civil et administratif.

Administration de la justice

25. Comme indiqué ci-dessus⁶, étant donné que peu d'affaires de racisme ou de discrimination raciale portées devant la justice aboutissent à des condamnations, une connaissance plus approfondie de ces problématiques par le corps judiciaire est encore nécessaire. L'ECRI a été informée que les juges ne reçoivent pas de formation formelle avant d'accéder à leur fonction. Cependant, depuis plusieurs années certaines initiatives ont été prises pour leur offrir une formation aux droits de l'homme et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. De 2005 à 2007, un programme au cours duquel vingt juristes forment d'autres à cette convention a été considéré par les ONG comme une réussite. En 2002, le Centre pour la formation du personnel judiciaire a été créé. Ce centre a depuis lors offert

⁶ Voir, « Dispositions en matière de droit pénal » ci-dessus.

à environ deux mille juges avec, entre autres, le concours du Conseil de l'Europe et de plusieurs ONG, une formation à la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Les ONG ont informé l'ECRI qu'un nombre plus restreint de procureurs y ont participé. Elles considèrent cependant que ceux-ci ont besoin d'une meilleure connaissance des questions relatives aux droits de l'homme. L'ECRI a également été informée qu'il y a encore peu de juges issus des groupes minoritaires et qu'il ne semblerait pas que des mesures visant à en recruter davantage aient été prises.

26. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que tout le corps judiciaire reçoive une formation initiale et continue aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Elle leur recommande également de promouvoir une plus grande diversité au sein du corps judiciaire, en prenant des mesures pour y assurer le recrutement de personnes issues des minorités nationales ou ethniques.

Organes spécialisés et autres institutions

- Bureau des droits de l'homme et des minorités

27. A la suite de la dissolution de la République de Serbie-Monténégro, le Bureau des droits de l'homme et des minorités (le Bureau) a été créé en juin 2006 pour remplacer l'ancien ministère chargé de ces questions. La décision de maintenir une instance étatique chargée des droits de l'homme et des minorités indique que l'Etat serbe s'est engagé à continuer de s'occuper de ces questions. Ce Bureau a informé l'ECRI qu'il accomplit des tâches techniques liées, entre autres, à la protection et la promotion des droits de l'homme et des minorités, la participation à l'élaboration de la législation y relative, la surveillance de la compatibilité de celle-ci avec les normes internationales, ainsi qu'au statut des minorités et l'exercice de leurs droits. Le Bureau est doté de sections et de divisions consacrées aux minorités, y compris une section spécifiquement chargée des questions concernant les Roms⁷. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que ce bureau est un service spécial au sein du gouvernement. Une meilleure coopération entre celui-ci et les ONG contribueraient cependant à en améliorer l'efficacité. Bien que les autorités aient fourni une liste de ses tâches, des éclaircissements concernant ses pouvoirs juridiques semblent également nécessaires et les ONG ont déploré le fait que sa position et ses capacités soient peu connues du public et que cet organe ne soit pas toujours bien disposé à leur égard. A ce sujet, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté, à la suite d'une visite effectuée en Serbie en septembre 2007, que le Bureau ne semble pas disposer des pouvoirs et moyens nécessaires pour prendre un rôle de premier plan dans la protection des droits de l'homme, et pour soutenir le travail des ONG et de la société civile en la matière. Le Représentant a également exprimé son inquiétude au sujet de l'hostilité rencontrée par les défenseurs des droits de l'homme de la part de certains organes étatiques, qui semble liée à leur travail dans les domaines de la justice de transition et des droits des minorités.⁸ Par conséquent, le Représentant a recommandé aux autorités serbes, entre autres, de prendre des mesures concrètes pour octroyer une reconnaissance politique et une légitimité aux défenseurs des droits de l'homme et à leur travail et d'institutionnaliser le processus de coopération et de consultation avec ceux-ci.

⁷ Voir, « Questions spécifiques » ci-dessous.

⁸ <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/D55AC665B10958A9C1257361>

28. L'ECRI recommande aux autorités serbes de clarifier le statut du Bureau des droits de l'homme et des minorités et d'améliorer ses capacités à accomplir ses tâches en lui octroyant les moyens humains et financiers nécessaires pour ce faire. Elle leur recommande également de promouvoir une meilleure coopération entre le Bureau et les ONG et la société civile dans les domaines de la protection des droits de l'homme en général, et des droits des minorités et de la lutte contre la discrimination raciale en particulier en tenant, entre autres, compte des recommandations effectuées à ce sujet par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

- **Protecteur des citoyens (Ombudsman)**

29. L'ECRI accueille favorablement l'adoption, en 2005, de la loi sur le Protecteur des citoyens (Ombudsman). Cette loi prévoit l'élection de l'Ombudsman par le Parlement. Elle dispose que celui-ci aura pour tâche de protéger toute personne physique ou morale, qu'il soit ressortissant ou non de la Serbie, devant tous les organes de l'administration publique et ceux auxquels cette dernière a délégué ses pouvoirs. L'Ombudsman a également compétence pour initier des procédures disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires et pour intenter des actions devant la justice. Il peut par conséquent soit répondre à des plaintes soit s'autosaisir d'une affaire. On peut s'adresser à l'Ombudsman oralement ou par écrit et il a indiqué qu'il compte se rendre sur le terrain pour y recevoir les plaignants. L'Ombudsman est habilité à présenter des propositions de nouvelles lois ainsi que des amendements à la législation existante. La loi sur le Protecteur des citoyens prévoit qu'il ouvre des bureaux en dehors de Belgrade. De plus, la loi sur les autonomies locales prévoit un Ombudsman au niveau des communes et des provinces. Ainsi, la province autonome de Vojvodine⁹ en est dotée ainsi que 10 autres municipalités et la ville de Belgrade. L'Ombudsman a informé l'ECRI qu'il juge plus utile de coopérer avec ses pairs travaillant au niveau local et qu'il a déjà passé un accord avec celui de Vojvodine ainsi qu'avec ceux d'autres municipalités, y compris Belgrade, à ce sujet.

30. La loi sur le Protecteur des citoyens de 2005 prévoyait sa nomination six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi. Cependant, celui-ci n'a été nommé qu'en juillet 2007 et ne dispose pas encore de ses propres locaux. L'Ombudsman n'a pas non plus encore recruté tout son personnel. Il a informé l'ECRI que son bureau devrait comprendre 63 personnes et quatre adjoints. Lors d'une conférence de presse au cours de laquelle il a exposé sa stratégie, l'Ombudsman a déclaré que l'une de ses priorités serait de lutter contre les discriminations et de veiller à ce que tout citoyen ait accès, sur un pied d'égalité, à l'institution. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il est prévu que ses quatre adjoints soient élus par le Parlement début 2008 et qu'ils seront spécialisés dans des questions concernant les minorités nationales. L'Ombudsman a informé l'ECRI que la lutte contre la discrimination fera également partie de leur travail.

31. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que le bureau de l'Ombudsman soit opérationnel dès que possible, en lui fournissant les moyens nécessaires ainsi que ses propres locaux, et en veillant à ce que ses adjoints soient élus dès que possible. Elle leur recommande également de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de moyens pour s'occuper des questions liées à la discrimination raciale et aux droits des minorités nationales ou ethniques, pour avoir une présence au niveau local et coopérer avec les Ombudsman régionaux.

⁹ Pour plus d'informations sur l'Ombudsman de la province autonome de Vojvodine, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

Education et sensibilisation

32. L'ECRI note avec intérêt que la loi sur les fondements du système éducatif adoptée en 2003 et amendée en 2004 contient des dispositions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cette loi dispose que le développement de la tolérance et du respect des droits et libertés mutuels ainsi que l'apprentissage des capacités permettant de développer une société tolérante font partie des objectifs de l'éducation. Elle consacre en outre le droit à l'éducation sans discrimination basée sur, entre autres, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique et prévoit l'obligation des enseignants à respecter ses objectifs généraux, sous peine de sanctions. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que les personnes suivant actuellement une formation à l'enseignement sont tenues de passer un examen, entre autres, sur cette loi et que l'article relatif aux objectifs généraux est distribué lors des colloques d'enseignants. L'ECRI salue la décision de former les futurs enseignants aux dispositions de cette loi. Une telle formation est cependant nécessaire pour tout le personnel enseignant, étant donné, entre autres, les problèmes que rencontrent, par exemple, les enfants Roms dans le système scolaire.¹⁰
33. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'assurer à tout le corps enseignant une formation initiale et continue aux dispositions de la loi sur les fondements du système éducatif ainsi qu'aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle souhaite à ce sujet attirer leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.
34. Un règlement édicté en 2001 dispose que les élèves du lycée ainsi que ceux des première aux sixième classes sont tenus de suivre soit un cours de religion soit un cours d'éducation civique. Les autorités serbes ont expliqué à l'ECRI que les matières suivantes sont enseignées durant le cours d'éducation civique: 1) la tolérance dans les débats ; 2) l'apprentissage de la résolution pacifique des problèmes ; 3) les droits inclus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et 4) les différentes formes de communication. En secondaire, les élèves reçoivent également un enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant, les mécanismes de protection des droits de l'homme, ainsi que sur les activités des organisations non gouvernementales. A ce sujet, les autorités ont expliqué à l'ECRI qu'elles envisageaient de prendre des mesures pour approfondir la formation reçue par les enseignants. Les autorités ont déclaré que le cours de religion consiste en un cours de catéchisme pour les sept religions dites « traditionnelles ».¹¹ Elles ont également expliqué que la tolérance religieuse y est enseignée. Le nombre d'enfants qui choisissent de participer au cours de catéchisme ou à celui de l'éducation civique est plus ou moins équivalent. Cependant, bien que les autorités aient informé l'ECRI que d'autres cours, comme celui d'Histoire, contiennent également des éléments sur les droits de l'homme, les élèves qui choisissent l'option du catéchisme ne reçoivent pas d'éducation civique. Les autorités serbes ont également indiqué à l'ECRI qu'à l'école primaire et secondaire les questions relatives, entre autres, à l'antisémitisme et à l'Holocauste sont enseignées.
35. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que tous les élèves reçoivent un cours d'éducation civique. Sur ce point, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°10 dans laquelle elle préconise au

¹⁰ Pour plus d'informations à ce sujet, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

¹¹ Voir, « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales » ci-dessus.

paragraphe 2 a) du Chapitre II que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante du cursus scolaire à tous les niveaux, et ce de manière transversale.

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Législation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés*

36. Comme indiqué précédemment, la Serbie est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967. Cependant, le cadre juridique relatif aux demandeurs d'asile et aux réfugiés est régi par la loi sur les déplacements et le séjour des étrangers de 1980, considérée comme inapplicable et désuète, et celle de 1992 sur les réfugiés, qui ne reconnaît que ceux provenant des pays de l'ex-Yougoslavie. Etant donné cette lacune juridique, l'ECRI accueille favorablement l'adoption, le 24 novembre 2007, de la loi sur l'asile. Cependant, elle espère que la nouvelle loi abroge celle de 1992 afin que ne soient pas créées deux catégories de réfugiés différentes. L'ECRI espère également que les autorités ont élaboré cette loi en coopération avec les ONG et les autres acteurs de la société civile spécialisés dans ces questions.
37. Actuellement, conformément à un accord conclu avec les autorités serbes, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) est chargé d'examiner les demandes d'asile. Selon les statistiques du HCR, en 2006, celui-ci a reçu 44 demandes d'asile, dont plus de la moitié avaient été déposées par des Iraquiens, les autres requérants provenant de pays tels que l'Egypte, Moldova, l'Inde ou le Ghana. La durée maximale pour l'examen d'une demande d'asile est d'environ un mois. Lorsqu'une telle demande a été acceptée, le HCR procède, dans la plupart des cas, à la recherche d'un pays de réinstallation, ce qui dure en moyenne six mois. Etant donné qu'au moment de la rédaction du rapport, il n'existait pas de cadre législatif octroyant des droits aux réfugiés, ce qui leur permettrait de s'intégrer dans la société serbe, ceux-ci ne peuvent pas travailler et ils n'ont accès aux soins de santé et à la scolarisation de leurs enfants que grâce à des accords conclus par le HCR avec les autorités compétentes. Le HCR loue également un immeuble où sont logés les demandeurs d'asile et les réfugiés jusqu'à respectivement la finalisation de la procédure relative à leur statut ou leur réinstallation dans un pays tiers.
38. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de s'assurer que la loi sur l'asile ne crée pas différentes catégories de réfugiés. Elle leur recommande également de veiller à ce que cette loi soit conforme à leurs obligations internationales et à l'article 57 de la Constitution, qui concerne le droit à l'asile.
39. Le HCR a ouvert un bureau à l'aéroport de Belgrade et organisé une formation pour la police frontalière pour que celle-ci oriente les demandeurs vers cette organisation. A ce sujet, les personnes qui se présentent à la frontière sans papiers sont parfois placées en rétention dans l'aile d'une prison pour délits mineurs. Le HCR a accès à cette aile et peut s'entretenir avec les personnes qui y sont placées en rétention. Il ne semblerait cependant pas qu'outre cette initiative du HCR, les gardes frontières et le personnel d'immigration reçoivent une formation aux normes internationales relatives à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.
40. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que la police frontalière ainsi que tout le personnel d'immigration reçoivent une formation initiale et continue aux questions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Groupes vulnérables

- **Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays**

41. Il y a environ 98 500 personnes réfugiées en Serbie en raison des conflits survenus dans l'ex-Yougoslavie¹². Les autorités serbes ont informé l'ECRI qu'il existe également en Serbie environ 207 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays qui sont originaires du Kosovo. Selon les autorités, 75% des personnes déplacées sont des Serbes, le reste étant composé de 31 groupes ethniques ou nationaux différents, dont 11 % sont des Roms, Ashkalis et Egyptiens, soit 23 000 personnes. Les autorités ont expliqué qu'en 2006, avec le concours du HCR et de l'Union Européenne, des mesures ont été prises pour aider les personnes déplacées. Ainsi, un immeuble à 16 logements, dont trois ont été octroyés à des Roms, Ashkalis et Egyptiens a été construit. Ces groupes se trouvent dans une situation particulièrement difficile due en grande partie à leur manque de papiers d'identité. Cela les empêche de trouver un logement décent, du travail et de scolariser leurs enfants. En outre, en raison de ce manque de papiers, leur nombre exact est difficile à établir. A ce sujet, le HCR et des ONG ont créé des équipes mobiles pour permettre aux Roms, Ashkalis et Egyptiens de s'en procurer. Les Roms, Ashkalis et Egyptiens souffrent également de préjugés et discriminations qui aggravent la précarité de leur situation. L'ECRI regrette que peu de mesures visant spécifiquement ce groupe de personnes semblent avoir été prises par les autorités. Les autorités ont indiqué que le Secrétariat de la Stratégie nationale rom, qui se trouve au sein du Bureau des droits de l'homme et des minorités met actuellement à jour le projet de la Stratégie pour l'intégration et l'autonomisation des Roms ainsi que ses plans d'actions, qui devraient être adoptés en mars 2008. Le projet du plan d'action sur les Roms, Ashkalis et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays s'est, entre autres, fixé comme objectifs l'aide à l'obtention de la documentation nécessaire, l'accès au logement, à l'emploi et à l'éducation. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les modalités de la mise en œuvre de ce plan, notamment en termes de budget et de délais.
42. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prêter une attention particulière à la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays en s'assurant, entre autres, qu'ils reçoivent des papiers d'identité. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour améliorer leur situation en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, ainsi qu'à l'emploi, et pour lutter contre les préjugés et les discriminations dont ils font l'objet.

- **Minorité albanaise**

43. L'ECRI note avec inquiétude des rapports selon lesquels la situation de la minorité albanaise en Serbie est difficile. Cela est particulièrement le cas dans les régions de Preševo, Bujanovac et Medveđa (au sud du pays) où cette minorité souffre de discrimination dans des domaines tels que l'accès à l'éducation et à la fonction publique, en particulier la police et la magistrature.
44. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour combattre toute discrimination dont souffrent les membres de la minorité

¹² Voir, Situation des réfugiés et personnes déplacées de longue date en Europe du Sud-Est, Rapport, Commission des migrations, des réfugiés et de la population, Rapporteur : M. Nikolaos DENDIAS, Grèce, Groupe du parti populaire européen, Assemblée Parlementaire, Doc. 11289 rév., 24 mai 2007, paragraphe 50

albanaise en Serbie, et de prêter une attention particulière à leur situation dans les régions de Preševo, Bujanovac et Medveđa.

- **Minorités religieuses**

45. L'ECRI note avec inquiétude que, comme mentionné dans d'autres parties du rapport,¹³ il existe un climat d'hostilité à l'encontre des minorités religieuses. Ce climat est en partie créé par certains médias et hommes politiques. Des membres de ces groupes sont également agressés, parfois par des personnes appartenant à des groupes néo-nazis ou d'extrême droite, et leurs lieux de culte font l'objet de vandalisme et/ou d'incendies volontaires. Bien que le nombre de ces agressions et attaques ait diminué ces dernières années, les ONG dont certaines en ont répertorié entre 100 à 150 par an, ont noté qu'elles sont devenues plus violentes. Il semblerait que les communautés religieuses soient peu enclines à signaler ces attaques ou à en parler publiquement. Cela pourrait être dû au fait que la police et l'appareil judiciaire ne réagissent pas toujours de manière adéquate face à ce problème. En effet, les communautés religieuses déplorent le fait que peu de personnes sont portées devant la justice pour ces actes et que les coupables ne sont souvent condamnés qu'à payer une amende.
46. En établissant une différenciation entre les différents groupes religieux, la loi sur les religions et les communautés religieuses¹⁴ a également contribué à créer un climat négatif contre celles dites « non traditionnelles », tels que les Témoins de Jéhovah ou certains groupes évangélistes. Certains représentants de l'Eglise orthodoxe serbe, laquelle joue un rôle important dans la vie sociale et politique du pays, ont leur part dans l'hostilité que subissent ces groupes, dont certains se sont établis en Serbie relativement récemment. Ces groupes sont parfois qualifiés par des représentants de l'Eglise orthodoxe serbe de « sectes » et leurs membres traités d'adeptes du « satanisme ». Ces qualificatifs sont relayés par certains médias et hommes politiques. Les ONG ont noté une corrélation entre la montée de l'hostilité à l'encontre des minorités religieuses et ce genre de déclarations. Bien que le principe de la séparation de l'Etat et de l'église soit inscrite à l'article 44 de la Constitution, l'Eglise orthodoxe serbe est, comme susmentionné, très présente dans les domaines sociaux et politiques du pays. L'ECRI a été informée que, par exemple, un prêtre de cette église siège au sein de l'agence gouvernementale chargée d'octroyer des autorisations pour des programmes audiovisuels. Le rôle prépondérant de l'Eglise orthodoxe serbe laisse donc peu de place pour l'acceptation de l'idée d'une société pluriconfessionnelle.
47. L'ECRI recommande aux autorités serbes, conformément aux articles 48 et 81 de la Constitution, de lutter contre toute intolérance religieuse. Elle leur recommande à cet égard d'assurer l'application du code pénal à l'encontre des personnes qui commettent des crimes de haine contre des membres des minorités religieuses et leurs biens. L'ECRI recommande également aux autorités serbes de mieux faire valoir le principe de la séparation de l'Etat et de l'église et de promouvoir une société dans laquelle chacun jouit pleinement de la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrite à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle leur recommande pour ce faire, entre autres, de mener des campagnes de sensibilisation dans le but de promouvoir l'idée d'une société multiconfessionnelle.

¹³ Voir, « Dispositions en matière de droit pénal », « Administration de la justice », « Climat d'opinion » et « Médias ».

¹⁴ Voir « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales » ci-dessus.

Antisémitisme

48. Bien que le recensement de 2002 dénombre environ 1600 Juifs en Serbie, les représentants de cette communauté ont informé l'ECRI qu'ils estiment à 3 300 le nombre de personnes de confession juive dans ce pays. La plupart d'entre elles vivent à Belgrade. En 2005, cette communauté a négocié, avec succès, avec les autorités audiovisuelles un créneau pour présenter la religion et la culture juives lors des fêtes religieuses. Cependant, l'ECRI note avec inquiétude l'existence d'un antisémitisme qui se manifeste par la vente répandue et libre de livres et autres publications antisémites, ainsi que par des actes de vandalisme dont des profanations de tombes et des graffitis affichés sur les murs de synagogues ou des monuments juifs. Comme précédemment indiqué, les autorités judiciaires n'ont, à ce jour, pas pris les mesures nécessaires pour punir les personnes qui commettent ces actes.¹⁵ En 2005, les représentants de la communauté juive ont organisé une conférence de presse à laquelle étaient conviés une trentaine de journalistes pour leur parler de la montée de l'antisémitisme. Bien que des articles soient par la suite parus dans les journaux, sur le plan politique, peu de mesures ont été prises. Ainsi, bien que les autorités témoignent de leur sympathie aux membres de la communauté juive lorsque des actes antisémites sont commis, elles ne les condamnent pas publiquement. Le rôle ambigu de certains membres de l'Eglise orthodoxe serbe contribue également à entretenir l'antisémitisme en Serbie. D'une part certains de ses représentants condamnent les actes antisémites, mais d'autre part, par exemple, un archevêque qui a publié plusieurs ouvrages antisémites a été canonisé par cette église. De plus, les organisations d'extrême droite, qui sont parfois ouvertement antisémites, semblent avoir des liens étroits avec certains représentants de l'Eglise orthodoxe serbe. Un autre problème auquel la communauté juive est confrontée est le fait que la négation de la Shoah n'est pas expressément interdite. Or, le négationnisme est souvent présent dans la littérature antisémite, qui comme précédemment expliqué, n'est pas non plus interdite.
49. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de lutter contre l'antisémitisme dans toutes ses expressions en appliquant la législation en vigueur. Elle leur recommande également, conformément à sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme, de pénaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques de la Shoah ainsi que la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou distribution publiques, d'écrits, d'images ou d'autres supports antisémites.

Médias

50. Quelques développements positifs sont à noter dans le secteur des médias depuis le début du processus de démocratisation en Serbie. Ainsi, l'Association de journalistes de Serbie et l'Association de journalistes indépendants de Serbie ont tous deux adopté un code de déontologie qui interdit, entre autres, la discrimination. La loi sur les informations publiques dispose que les médias doivent développer un esprit de dialogue multiculturel, empêcher le discours de haine et permettre à toute personne vivant en Serbie de recevoir et de transmettre des informations dans les médias. L'Agence de radiodiffusion (un organe étatique) a établi des règles pour le secteur public de l'audiovisuel à ce sujet. L'ECRI a été informée que cette agence prend des mesures lorsque l'on y enfreint. La naissance de médias locaux est également saluée par les ONG

¹⁵ Voir, « Administration de la justice » ci-dessus.

comme un progrès puisque la télévision publique a établi des antennes dans des régions habitées par les minorités nationales ou ethniques, sur lesquelles sont diffusées des informations dans leur langue. Cependant, l'ouverture démocratique a également permis le foisonnement d'une presse à sensation qui publie souvent des articles négatifs, entre autres, sur les minorités nationales ou ethniques et religieuses. L'ECRI a été informée que certains médias plus sérieux diffusent également ce genre d'idées, ce qui contribue à créer un climat négatif à leur encontre¹⁶. A ce sujet, il n'existe pas encore en Serbie d'organe indépendant chargé de recevoir des plaintes à l'encontre des médias et d'imposer des sanctions contre des journalistes qui violent la législation en matière d'incitation à la haine raciale. L'ECRI a été informée que l'Association de journalistes indépendants de Serbie assure la formation de ses membres, mais elle ne sait pas si les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale y sont incluses.

51. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que la législation contre le discours de haine soit appliquée aux journalistes qui la violent. Elle leur recommande également d'encourager toute initiative prise par les médias pour offrir à leurs pairs une formation à cette législation ainsi qu'aux normes internationales et nationales relatives à la non discrimination raciale et à la lutte contre le racisme. L'ECRI recommande aux autorités serbes de favoriser la création d'une agence indépendante chargée de veiller au respect par les médias de la législation et des principes de déontologie ainsi que d'examiner les plaintes portées à leur encontre. De plus, elle leur recommande de promouvoir une plus grande diversité dans le secteur de l'information en prenant des mesures pour que soient formés et recrutés des journalistes issus des minorités nationales ou ethniques.

Climat d'opinion

52. Il existe actuellement en Serbie un certain climat d'hostilité à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, dont les Roms, et les groupes religieux, qui est véhiculé par certains médias et hommes politiques. Des groupes d'extrême droite contribuent également à créer un sentiment négatif envers ces communautés ainsi que les ONG et organisations de la société civile qui défendent leurs droits. Ces groupes, dont certains tiennent pour héros les criminels de guerre recherchés, Radovan Karadžić et Ratko Mladić, sont particulièrement actifs en Vojvodine.¹⁷ Ainsi, le 7 octobre 2007, l'un de ces groupes avait planifié d'organiser à Novi Sad, une manifestation raciste. Les autorités ne l'ont interdite qu'après plusieurs protestations d'organisations nationales et internationales. Malgré cette interdiction, ces groupes ont agressé des personnes qui avaient organisé une manifestation contre le racisme ce jour-là, dont certaines auraient été hospitalisées. Ces groupes avaient néanmoins tenu leurs manifestations malgré l'interdiction qui leur en avait été faite. Dans une déclaration publiée le 8 octobre 2007, les organisateurs de la manifestation antiraciste ont déclaré que la police ne les avait pas protégés. L'ECRI note que la police a déclaré qu'un juge d'instruction avait interrogé 15 membres de ces groupes extrémistes et que les autres le seraient par la police à Novi Sad. Cependant, les ONG dénoncent de la part des autorités une certaine tendance à

¹⁶ Pour plus d'informations au sujet de la situation des minorités nationales ou ethniques et religieuses et sur le climat d'opinion, voir respectivement « Groupes vulnérables », « Climat d'opinion » et « Questions spécifiques » ci-dessous.

¹⁷ Pour plus d'informations sur la situation en Vojvodine, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

minimiser ce climat d'intolérance envers les minorités nationales ou ethniques et religieuses, et le peu de mesures prises pour y remédier.

53. L'ECRI recommande aux autorités serbes de reconnaître la gravité du problème en ce qui concerne le climat d'opinion à l'égard des minorités nationales ou ethniques et les minorités religieuses et de prendre des mesures adéquates pour résoudre ce problème. Elle recommande également aux autorités serbes de promouvoir la tolérance mutuelle et une société pluriculturelle comme le prévoit l'article 81 de la Constitution. Elle leur recommande pour ce faire d'organiser des campagnes de sensibilisation aux questions de la lutte contre le racisme et l'intolérance dans tous le pays avec le concours des ONG et de membres de la société civile spécialisés dans ces questions.

Conduite des représentants de la loi

54. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que les officiers de police sont tenus de respecter un code de déontologie qui les obligent à effectuer leur travail en toute impartialité quelle que soit la nationalité, l'origine ethnique, la race, la langue de la personne et dans le plein respect de la dignité humaine. Les autorités ont également informé l'ECRI que depuis mars 2004, à la suite d'un décret du Ministère de l'Intérieur, la police a pris des mesures pour lutter, entre autres, contre les crimes commis à l'encontre des minorités nationales ou ethniques. Cependant, comme indiqué dans d'autres parties du rapport, les ONG continuent de noter que les personnes qui commettent des crimes racistes ou à l'encontre des minorités religieuses jouissent encore trop souvent d'une certaine impunité.¹⁸ De plus, bien que l'on dénombre des Roms à des postes hauts placés au sein de la police, les relations entre la communauté rom et les forces de l'ordre restent difficiles, étant donné que des membres de ce groupe sont parfois victimes de bavures policières et de racisme de la part des forces de l'ordre.¹⁹ A ce sujet, le Service d'inspection de police a, en avril 2007, porté plainte, conformément à l'article 317 2) du code pénal, contre un officier de police de Vrbas pour des actes racistes envers un Rom. Selon les autorités, l'affaire a été portée devant le procureur municipal de Novi Sad. Cependant, l'ECRI n'a pas pu obtenir d'informations sur la suite donnée à cette plainte. Concernant le Service d'inspection de la police, celui-ci a été créé en 2003 et a entre autres compétences, le droit de mener des enquêtes et de porter plainte, ainsi que d'initier des procédures disciplinaires. Il peut recevoir des plaintes aussi bien de la part d'individus que d'autres organes étatiques. Les autorités ont informé l'ECRI que la loi sur la police de 2005 prévoit que les plaintes portées à l'encontre de la police par des individus fassent l'objet d'une enquête selon une procédure spéciale dans laquelle un représentant du public nommé par le Ministre de l'Intérieur sur recommandation des ONG, serait impliqué. L'ECRI ne dispose cependant pas d'informations sur la mise en place de ce mécanisme et sur les ressources financières et humaines fournies au Service d'inspection de la police pour effectuer son travail.
55. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que la police appréhende les auteurs de crimes racistes et d'infractions à l'encontre de minorités nationales ou ethniques et religieuses. Elle leur recommande à cet égard de prendre en compte sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police dans laquelle

¹⁸ Voir, « Dispositions en matière de droit pénal », « Climat d'opinion », « Groupes vulnérables », et « Questions spécifiques ».

¹⁹ Pour plus d'informations, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

elle appelle les Etats membres, en son Chapitre III, à gérer et mettre en place un système de suivi des infractions racistes et à encourager les victimes et les témoins de ce genre d'acte à les signaler. Elle recommande aux autorités serbes, conformément au paragraphe 10 de cette Recommandation de politique générale, de prévoir un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police. Elle leur recommande également de fournir au Service d'inspection de la police les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien sa tâche.

56. Dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, les autorités serbes ont informé l'ECRI que des tables rondes pour la formation des forces de police ont été organisées avec le concours de l'OSCE pour discuter des questions d'importance pour les minorités nationales ou ethniques. Il est également prévu de tenir, fin 2007, une formation pour les officiers travaillant au niveau local afin d'établir une communication avec les représentants de ces groupes. Par la suite, dans chaque direction de police un officier chargé de la coopération et des contacts directs avec les représentants des minorités nationales ou ethniques sera nommé. Il ne semblerait cependant pas que la police reçoive une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.
57. L'ECRI recommande aux autorités serbes de s'assurer que, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°11, la police soit formée aux droits de l'homme et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur recommande également de former celle-ci à travailler dans le contexte d'une société plurielle.
58. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que dans la police, 3,6 % des officiers sont issus des minorités nationales ou ethniques. Elles ont également expliqué que, comme indiqué plus haut, il y a des Roms à des postes à haute responsabilité au sein de la police, mais que les membres de ce groupe ne constituent que 0,10 % des policiers. Etant donné que selon le recensement de 2002, les groupes minoritaires constituent environ 17 % de la population,²⁰ cette force ne reflète donc pas encore la diversité de la société serbe.
59. L'ECRI recommande aux autorités serbes de promouvoir le recrutement au sein de la police de davantage de personnes issues des minorités nationales ou ethniques, et de s'assurer que celles-ci bénéficient d'une égalité des chances dans leur évolution de carrière, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°11.

Suivi de la situation

60. Selon le dernier recensement officiel effectué en Serbie en 2002, la composition ethnique du pays est la suivante : sur une population de 7 498 001 personnes, le nombre de Serbes s'élève à 6 212 838 (82,86%); de Hongrois à 293 299 (3,91%) ; de Bosniaques à 136 087 (1,82%) ; de Roms à 108 193 (1,44%) ; de Yougoslaves à 80 721 (1,08%). Les autres groupes qui sont les Albanais, les Allemands, les Bulgares, les Bunjevci, les Croates, les Goranci, les Macédoniens, les Monténégrins, les Musulmans, les Roumains, les Russes, les Ruthènes, les Slovaques, les Slovènes, les Tchèques, les Ukrainiens, les Vlachs et des groupes désignés comme « autres » dans le recensement sont au nombre

²⁰ Voir « Suivi de la situation » ci-dessous.

de 472 163 personnes (6,29%). Chacun de ces groupes représente moins de 1 % de la population.

61. Bien qu'une nouvelle loi en la matière soit en cours d'élaboration, les questions relatives à la collecte de données ethniques sont régies par la loi fédérale sur la protection de données personnelles adoptée en 1998 à l'époque de la République fédérale de Yougoslavie. L'article 18 de cette loi ne prévoit la collecte, le traitement et la publication de données personnelles sur l'origine raciale, l'appartenance nationale ou les croyances religieuses ou autres qu'après l'obtention du consentement écrit de la personne concernée. L'ECRI note la création en 2004, conformément à la loi sur le libre accès à l'information d'importance publique, du Commissaire pour l'information d'importance public, un organe indépendant chargé, entre autres, de recevoir des plaintes relatives à l'application de la loi fédérale sur la protection des données personnelles.
62. Etant donné qu'il n'existe pas de législation sur la classification ou la confidentialité des données personnelles, le bureau du Commissaire considère, et les ONG le confirment, que les conditions nécessaires à la mise en place d'une politique de collecte de données ethniques ne sont pas encore réunies. L'adoption d'une législation régissant la collecte de données ethniques est donc d'une importance capitale d'autant que certaines mesures positives adoptées par les autorités, notamment pour améliorer la situation des Roms²¹, ne peuvent apporter les meilleurs bénéfices que si ces personnes peuvent s'identifier dans le plein respect des principes internationaux en la matière, et si les données nécessaires sont collectées pour en mesurer l'efficacité et les modifier, le cas échéant. En outre, le 6 septembre 2005, la Serbie a ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel de 1981, qui en son article 4, dispose que l'Etat Partie doit adopter la législation nécessaire afin de donner effet aux principes de protection de données personnelles de base qui y sont énoncés.
63. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes d'adopter, dès que possible, une législation relative à la collecte de données ethniques qui soit conforme à toutes les réglementations et recommandations internationales et européennes, y compris la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel. L'ECRI demande aux autorités serbes d'assurer que cette collecte soit, dans tous les cas, effectuée dans le respect absolu des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait tenir compte de la dimension d'égalité entre femmes et hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Kosovo

64. Le présent rapport étant adressé aux autorités serbes, l'ECRI n'y examine pas la situation au Kosovo puisque cette région n'est pas sous leur contrôle (voir la Résolution 1244 (1999) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à sa 4011^e séance, le 10 juin 1999). Dans le cadre de sa mission, l'ECRI tient cependant à exprimer, de manière générale, son inquiétude au sujet de rapports indiquant une situation de tensions interethniques au Kosovo. L'ECRI est également préoccupée par des rapports faisant état de discriminations entre les

²¹ Pour plus d'informations sur la situation des Roms, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

différents groupes vivant dans cette région dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services.

SECTION II : QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Situation des Roms

- **Documents d'identité**

65. Le recensement effectué en 2002²² a dénombré environ 107 000 Roms en Serbie, bien que les organisations de cette communauté estiment que leur nombre va de 450 000 à 500 000 personnes. Beaucoup de Roms, dont ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays²³, ceux qui vivent dans les communautés rurales, ceux qui sont nés dans d'autres pays de l'ex-Yougoslavie et ceux qui sont rentrés après avoir vécu plusieurs années dans des pays de l'Europe de l'Ouest, sont privés de leurs droits puisqu'ils n'ont pas de documents d'identité. Selon les organisations roms, le fait que souvent les Roms n'habitent pas dans des lieux qui sont enregistrés par les autorités, est une des raisons principales pour lesquelles ils ont des difficultés à obtenir des documents d'identité. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que le Secrétariat de la Stratégie nationale rom participera à la mise en œuvre d'un projet élaboré par le HCR qui, entre autres, aidera les Roms, Ashkalis et Egyptiens à obtenir de la documentation personnelle.
66. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures urgentes pour fournir des documents d'identité aux roms qui n'en n'ont pas. Elle leur recommande pour ce faire de travailler en collaboration avec les organisations roms et les autres membres de la société civile et de s'inspirer d'expériences étrangères dans ce domaine.

- **Education**

67. La communauté rom rencontre des difficultés dans le domaine de l'éducation, qui se caractérisent, entre autres, par un taux élevé d'abandon. Ainsi, 62% des enfants Roms ont abandonné l'école ou n'ont pas du tout été scolarisés et seuls 9,6% d'entre eux ont achevé leurs études post-primaires. De plus, un grand nombre d'enfants Roms ne sont pas inscrits à l'école, les recherches ayant démontré que les raisons principales de cette situation sont les problèmes financiers (49,8%) et le manque de documents nécessaires, tels qu'un certificat de naissance et la preuve d'une résidence.²⁴ Les enfants roms sont également surreprésentés dans les écoles pour enfants handicapés, souvent en raison de leur manque de connaissance suffisante du serbe et parce qu'il existe des avantages financiers, ce qui incite parfois des parents roms, qui sont largement pauvres, à y inscrire leurs enfants. Il a été noté que dans certaines de ces écoles, 50 à 80% des enfants sont Roms. Des ONG ont également dénombré, durant l'année scolaire 2005/2006, des écoles primaires où des enfants Roms étaient placés dans des classes séparées, notamment à Horgoš, Senta et Bujanovac.²⁵

²² Voir, « Suivi de la situation ».

²³ Voir, « Groupes vulnérables » ci-dessus.

²⁴ *Decade of Roma, Yearly Report, League for Decade 2006, No.6, 2007, Information Booklet of Minority Rights Center*, p.6

²⁵ *Ibid.* p.6 et 8

68. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont pris un certain nombre de mesures destinées à résoudre les problèmes auxquels les Roms sont confrontés dans le domaine de l'éducation. La Stratégie pour l'Education (2005-2010) du Ministère de l'Education prévoit ainsi l'éducation des Roms comme l'une des priorités. Les cinq programmes suivants ont été lancés par ce ministère : 1) l'amélioration de l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire ; 2) un enseignement primaire professionnel pour les Roms ; 3) des recherches participatives sur les besoins et les problèmes des Roms ; 4) la protection des enfants roms contre la discrimination, et 5) l'introduction d'assistants roms pour soutenir les enfants de cette communauté. Quelques résultats positifs sont à noter, notamment l'inclusion de 600 enfants roms dans le préscolaire et une augmentation du nombre d'élèves issus de cette communauté dans les écoles primaires. De plus, 250 Roms âgés de 15 à 35 ans vont bénéficier d'une formation professionnelle qui leur permettra d'obtenir un certificat reconnu par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Entre 2006 et 2008, 32 inspecteurs d'écoles seront formés pour reconnaître les problèmes de discrimination et y réagir de manière adéquate aussi bien au niveau national que local. Cette mesure est particulièrement la bienvenue parce que des rapports font état de discrimination à l'encontre d'enfants Roms aussi bien de la part de certains élèves que d'enseignants. Vingt assistants roms ont commencé à travailler durant le deuxième semestre de l'année scolaire 2006/2007 et 54 autres sont en formation. Les autorités ont également informé l'ECRI que des mesures positives pour aider les Roms à intégrer l'école secondaire et l'université ont été prises et que qu'en 2007/2008, 173 Roms sont entrés à l'école secondaire et environ 90 se sont inscrits à l'université. Tout en reconnaissant l'importance de ces mesures, les ONG roms souhaiteraient que le Ministère de l'Education prenne plus souvent des initiatives de leur propre chef, étant donné que beaucoup de programmes sont mis en place à la demande du Conseil national rom et grâce aux donateurs et organisations internationales.
69. L'ECRI encourage les autorités serbes à continuer à donner un degré de priorité élevé à l'amélioration de l'accès des Roms à l'éducation. Elle leur recommande de s'impliquer davantage dans la conception, le financement et la mise en œuvre de mesures destinées à appliquer les cinq programmes fixés pour l'éducation rom. Elle leur recommande également de prendre en compte sa Recommandation de politique générale n°10 pour ce faire. L'ECRI exhorte les autorités serbes à prendre des mesures pour empêcher que les enfants Roms soient placés dans des écoles spécialisées lorsque cela n'est pas nécessaire. Elle les appelle également à lutter contre toute ségrégation dont ces enfants sont en butte dans les établissements scolaires, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.

- **Emploi**

70. Le taux de chômage dans la communauté rom est beaucoup plus élevé que parmi la population majoritaire. Pour les personnes âgées de 35 à 44 ans, 2,5 fois plus de Roms n'ont pas de travail, et seuls 20% d'entre eux sont employés à temps plein, comparé à 60% pour le reste de la population. Un nombre disproportionné de Roms travaillent dans des secteurs où aucune qualification n'est nécessaire.²⁶ De plus, les Roms qui habitent dans des lieux qui ne sont pas enregistrés par les autorités ne peuvent pas s'inscrire au service national de

²⁶ *Decade of Roma, Yearly Report, League for Decade 2006, No.6, 2007, Information Booklet of Minority Rights Center, p.11*

l'emploi dans la zone où ils résident. Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale a alloué 120 millions de dinars (environ 1 576 221 d'euros) pour améliorer l'accès à l'emploi des citoyens au chômage, y compris les Roms. Lors de l'application de programmes destinés à aider les personnes au chômage à travailler à leur compte, des mesures positives ont été prises pour les Roms. Ainsi, ceux-ci se sont vus octroyer des points supplémentaires lorsqu'ils soumettaient une demande pour en bénéficier. Il est cependant malaisé de mesurer la portée de ce programme, étant donné que la collecte de données ethniques n'est pas effectuée en Serbie²⁷. L'ECRI note également que la loi sur l'emploi et l'assurance prévoit des mesures positives pour encourager le recrutement de certaines catégories de personnes, y compris des minorités nationales ou ethniques, qui souffrent d'un taux de chômage élevé. Il ne semble cependant pas qu'il sera facile d'appliquer cette loi si la collecte de données n'est pas effectuée, le cadre juridique nécessaire pour une telle mesure n'existant pas encore.²⁸ Une autre mesure mentionnée par les autorités serbes est l'approbation par le Ministère de l'Economie et du Développement Régional de 20 projets roms ayant comme priorité l'amélioration d'habitations roms. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de ces projets. L'ECRI note également avec satisfaction que la Stratégie nationale pour l'emploi (2005-2010) et le Plan d'action national pour l'emploi (2006-2008) ont des programmes spécifiquement destinés aux Roms. Elle ne dispose cependant pas d'informations sur leur application.

71. L'ECRI encourage les autorités serbes à continuer de prendre des mesures pour mieux intégrer les Roms dans le secteur de l'emploi. Elle leur recommande de s'assurer, en coopération avec les ONG, que les Roms soient informés des programmes mis en place pour lutter contre le chômage des groupes les plus vulnérables. Elle recommande aux autorités serbes de fournir les ressources humaines nécessaires et d'autres ressources financières pour soutenir les mesures qu'elles ont introduites pour promouvoir l'emploi des Roms.

- **Logement**

72. Comme indiqué dans d'autres parties du rapport²⁹, les Roms habitent souvent dans des logements qui ne sont pas enregistrés par les autorités et qui sont souvent insalubres, ce qui contribue à leur marginalisation sociale et économique. Ainsi, sur les 593 habitations roms, 72% ne sont pas enregistrées par les autorités ou ne le sont que partiellement et 43,5% sont classées comme étant des bidonvilles. Sur ces 593 habitations, 285 se trouvent dans des villes, le reste étant dans des zones rurales ou aux alentours des villes. L'infrastructure dans ces habitations est particulièrement mauvaise, et plus de la moitié d'entre elles n'ont pas de routes goudronnées ou d'approvisionnement en eau. Plus de 60% n'ont pas de réseaux d'égouts et 35% sont sans électricité. Ces habitations sont également isolées, 50% d'entre elles se trouvant à plus d'un kilomètre des écoles et 60% étant à la même distance d'hôpitaux ou dispensaires, et 80% des magasins.³⁰ L'ECRI a été informée qu'en 2004, à Belgrade, les autorités ont tenté de reloger des Roms dans des habitations adéquates, mais elles ont été

²⁷ Voir, « Suivi de la situation » ci-dessus.

²⁸ Idem.

²⁹ Voir, « Accueil et statut des non ressortissants ».

³⁰ *Decade of Roma, Yearly Report, League for Decade 2006, No.6, 2007, Information Booklet of Minority Rights Center*, p.13 à 14.

confrontées aux protestations des habitants du quartier, et ont fini par céder. Bien que l'amélioration du logement des Roms fasse partie des projets inclus par les autorités dans la Politique nationale de logement, il semblerait que la mise en application de ces projets ne soit pas encore effectuée, et que la législation relative au logement nécessite une amélioration. Son application est également problématique, entre autres, en raison de discriminations de la part de certaines autorités locales caractérisée, par exemple, par le refus de reconnaître l'existence du problème. Des difficultés budgétaires minent également cette mise en application. Les autorités serbes ont, entre autres, indiqué à l'ECRI que le Ministère de l'Infrastructure compte, en 2008, financer la légalisation d'environ 20 habitations roms.

73. L'ECRI recommande aux autorités serbes de continuer à porter une attention particulière aux problèmes de logement auxquels la communauté rom est confrontée. Elle leur recommande de prendre des mesures urgentes pour appliquer les programmes et les projets élaborés dans ce but, en y allouant les ressources humaines et financières nécessaires. Elle leur recommande également de lutter contre la discrimination dont souffrent les Roms dans ce domaine, entre autres, en appliquant la légalisation nécessaire et en menant des campagnes de sensibilisation.

- **Accès aux soins de santé**

74. Les Roms sont confrontés à des obstacles dans l'accès aux soins de santé dus au manque d'informations, de la documentation nécessaire, de moyens ainsi que de la discrimination. Ainsi, sur les 100 000 personnes vivant à Belgrade dans des conditions insalubres, 30 000 d'entre elles sont Roms. Les Roms souffrent de manière disproportionnée de maladies liées aux conditions dans lesquelles ils sont contraints de vivre. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2007, le Ministère de la Santé a approuvé 36 projets relatifs, entre autres, aux soins de santé au sein de la communauté rom. L'ECRI note avec intérêt que les organisations roms se montrent satisfaites de l'action du Ministère de la santé pour lutter contre ce problème. En effet, en 2005 et 2006 des consultations, entre autres, avec des représentants roms, ont été organisées par ce ministère, qui a également doublé, en 2007, les fonds alloués aux projets destinés aux Roms. Les ONG font état d'une action active et concertée par ce ministère dans la mise en application du Plan d'action pour l'amélioration de la santé des Roms. Selon ces ONG, l'implication des autorités locales nécessite cependant une amélioration.³¹
75. L'ECRI encourage les autorités à continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé et elle leur recommande de s'assurer que les initiatives prises dans ce sens soient également appliquées au niveau local. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dont souffrent les Roms dans ce secteur.

³¹ *Ibid*, p. 16 à 20

- **Autres questions concernant les Roms**

76. Comme indiqué dans d'autres parties du rapport,³² les Roms souffrent de discrimination dans divers domaines, tels que les médias, qui mentionnent encore trop souvent l'origine ethnique d'un suspect lorsqu'il s'agit d'un Rom. Des cas de discrimination par la police et les autorités locales à l'encontre de membres de la communauté rom sont également à noter. Il semblerait que peu de recherches soient effectuées sur la discrimination dont souffrent les Roms et que peu de cas de ce genre soient portés à l'attention des autorités. La création au sein du Bureau des droits de l'homme et des minorités, d'un Bureau pour les Roms est par conséquent un pas en avant dans l'examen de la situation des Roms. Ce bureau est chargé de la mise en œuvre de la Décennie rom. Cependant, pour le moment, il n'est doté que de quatre personnes et fonctionne grâce aux fonds d'organisations internationales, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). A ce sujet, les autorités serbes ont informé l'ECRI que le Bureau des droits de l'homme et des minorités a demandé que des fonds provenant du budget de l'Etat de 2008 soient alloués au Bureau pour les Roms. A ce jour, l'ECRI ne dispose pas d'informations au sujet des suites données à cette requête.
77. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la discrimination dont sont victimes les Roms dans divers domaines. Elle leur recommande d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires au Bureau pour les Roms et de travailler également en consultation avec les ONG roms. Elle leur recommande en outre de favoriser des recherches sur la situation de la communauté rom afin d'améliorer les programmes destinés à celle-ci.

Situation dans la province autonome de Vojvodine

78. La province autonome de Vojvodine, située au nord de la Serbie, compte environ 2 millions d'habitants dont 30% sont issus de 25 groupes minoritaires différents (Hongrois, Slovaques, Croates, Roms, etc.), les Hongrois étant la minorité la plus nombreuse (environ 15%) dans cette région.

- **Ombudsman de la province autonome de Vojvodine**

79. Un Ombudsman a été nommé dans la province autonome de Vojvodine en 2004. L'ECRI accueille favorablement le fait qu'il soit doté d'un adjoint chargé des questions relatives aux minorités nationales ou ethniques. Celui-ci a compétence pour recevoir leurs plaintes, suivre la législation en vigueur en matière de leurs droits et adresser des recommandations aux autorités au sujet de l'application de ladite législation. Le bureau de l'Ombudsman a informé l'ECRI qu'il considère que le droit des minorités nationales ou ethniques à utiliser leur langue maternelle dans les médias et l'administration publique est largement respecté. Cependant, dans son rapport de 2006, il a constaté que dans cette province, il existe, au niveau primaire et secondaire, insuffisamment d'enseignants pour enseigner aux élèves des matières telles que les mathématiques, la physique et l'informatique dans leur langue maternelle. Le bureau de l'Ombudsman a expliqué à l'ECRI qu'il reçoit peu de plaintes pour discrimination raciale et que celles-ci concernent généralement des problèmes d'accès à l'emploi ou sont liées au travail. Ce bureau a mené des recherches sur la représentation des minorités nationales ou ethniques dans l'administration de la province et constaté

³² Voir, « Médias » et « Conduite des représentants de la loi »,

qu'elle n'était pas toujours proportionnelle à leur nombre, surtout au sein de la police. Le bureau de l'Ombudsman a par conséquent recommandé que des mesures positives soient mises en place pour remédier à cette situation. Les ONG ont cependant informé l'ECRI que cela n'a pas été possible, étant donné que les personnes visées ne souhaitent pas divulguer leur origine nationale ou ethnique. Cette réticence pourrait en partie être due au fait que, comme précédemment mentionné³³, le cadre juridique pour une telle mesure n'existe pas encore en Serbie.

80. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour assurer une représentation plus équilibrée des minorités nationales ou ethniques dans l'administration publique de la province autonome de Vojvodine. Elle leur recommande également d'assurer la formation d'enseignants capables d'enseigner toutes les matières dans les langues des minorités nationales ou ethniques de cette région.
81. Concernant les compétences de l'Ombudsman de Vojvodine, l'ECRI note que certaines conditions relatives à la soumission d'une plainte devant celui-ci imposent des restrictions qui pourraient rendre plus difficile l'accès de la population à cette institution. En particulier, l'Ombudsman ne reçoit pas les plaintes pour lesquelles tous les recours juridiques n'ont pas encore été épuisés. Il semblerait également que le bureau de l'Ombudsman ne dispose pas de suffisamment de moyens pour mener à bien sa tâche et que son budget soit en outre assujéti aux décisions du gouvernement, ce qui entame son indépendance.
82. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que toute personne qui le souhaite puisse porter plainte devant le bureau de l'Ombudsman sans restrictions indues. Elle leur recommande de veiller à ce que la législation sur l'Ombudsman de Vojvodine soit modifiée à cet effet. De plus, elle leur recommande vivement de s'assurer qu'il dispose d'un budget à la mesure de ses tâches et qui lui permette de travailler en toute indépendance.

- ***Situation des Roms dans la province***

83. Selon le recensement de 2002, il y a environ 29 000 Roms dans la province autonome de Vojvodine. Cependant, les ONG estiment leur nombre à environ 80 000, étant donné, entre autres, que certains Roms ne se déclarent pas en tant que tel. La communauté rom en Vojvodine est confrontée aux mêmes problèmes de pauvreté, de manque de documents, de discrimination, l'inégalité dans l'accès à l'éducation et au secteur de l'emploi que dans le reste du pays.³⁴ L'ECRI note avec intérêt que le gouvernement local a commencé à prendre quelques mesures pour améliorer leur situation dans cette région. Ayant noté que la participation des Roms dans l'administration publique était extrêmement faible eu égard à leur nombre, les autorités locales ont, par exemple décidé d'établir au sein du Conseil exécutif de la région des quotas pour des stagiaires Roms. De plus, à la suite de l'afflux de personnes déplacées du Kosovo qui étaient majoritairement Roms, en 2005, un Bureau pour l'inclusion des Roms a été créé pour faire face à leurs problèmes. Ce bureau, qui compte trois personnes d'origine rom, a effectué trois recherches sur la situation des Roms dans la province, notamment dans les domaines du logement et de la position des enseignants issus de cette communauté. Il a également participé à l'élaboration

³³ Voir, « Suivi de la situation », ci-dessus.

³⁴ Voir, « Situation des Roms » ci-dessus.

de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et coopère étroitement avec l'Ombudsman de la région. L'ECRI ne dispose pas d'informations sur les mesures prises pour informer la communauté rom de l'existence de cet organe, et elle note que bien que le Bureau pour l'inclusion des Roms dispose de son propre budget, celui-ci le considère insuffisant. De plus, les ressources humaines mises à sa disposition ne sont pas à la mesure des problèmes dont il est censé s'occuper.

84. L'ECRI encourage les autorités serbes à continuer à prendre des mesures pour résoudre les problèmes auxquels est confrontée la communauté rom en Vojvodine et leur recommande d'impliquer les membres de ces communautés autant que possible. Elle leur recommande également de s'assurer que le Bureau pour l'inclusion des Roms dispose de moyens humains et financiers suffisants pour s'occuper des problèmes qui relèvent de ses compétences. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mener des campagnes d'information destinées à la communauté rom de la région afin de l'informer de ses droits et des différents organes auxquels elle peut s'adresser pour les faire valoir.

- ***Tensions interethniques dans la province***

85. Bien que des rapports indiquent que la situation dans la province autonome de Vojvodine se serait apaisée ces dernières années, l'ECRI note avec inquiétude que des incidents interethniques sérieux ont eu lieu dans cette région entre 2003 et 2005. Ces incidents se sont manifestés par des agressions physiques et/ou verbales à l'encontre de minorités nationales ou ethniques et religieuses³⁵ ainsi que des actes de vandalisme envers leurs biens. Durant cette période et à ce jour, les actes à caractère raciste commis à l'encontre des minorités nationales ou ethniques par la majorité serbe sont, généralement, le fait de jeunes qui se sont réfugiés dans la région à la suite des conflits survenus dans l'ex-Yougoslavie dans les années quatre-vingt dix. On a également noté des cas de représailles à l'encontre de la majorité serbe et d'affrontements entre groupes de jeunes Serbes et ceux issus de groupes minoritaires. Certains de ces affrontements avaient clairement des connotations racistes et dans d'autres cas, le racisme ne semble pas avoir été le facteur déclencheur, bien qu'ils aient par la suite pris cette tournure. A ce sujet, le bureau de l'Ombudsman a expliqué avoir mené une recherche qui démontre un degré d'intolérance plus élevé parmi les jeunes que chez leurs aînés.
86. Le Ministère de l'Intérieur et plusieurs organisations nationales et internationales ont fourni plusieurs estimations sur le nombre d'incidents survenus dans cette région durant cette période. Dans son rapport annuel de 2005, l'Ombudsman de Vojvodine a noté 76 incidents interethniques dans la période de janvier à septembre 2004, les autres organisations ayant compté jusqu'à une centaine durant la période 2003 à 2004. L'une des raisons pour lesquelles le nombre d'incidents interethniques n'a pu être clairement établi semble être la réponse inadéquate des autorités, en particulier de la police et du pouvoir judiciaire. Ainsi, plusieurs organisations de droits de l'homme se sont plaintes à plusieurs reprises que la police n'aidait pas les victimes et ne tenait pas compte du caractère raciste de ces incidents. La police avait en effet tendance à qualifier ces actes de simple vandalisme ou de règlements de compte entre groupes de jeunes issus d'origines mixtes. D'autre part, le Ministère de l'Intérieur a déclaré que durant la période de janvier 2003 à juin 2004, 50 enquêtes policières avaient été ouvertes

³⁵ Voir, "Groupes vulnérables" ci-dessus pour plus d'informations sur la situation des minorités religieuses.

au cours desquelles 49 incidents interethniques avaient été notés. La plupart de ces affaires concernaient des cas de profanations de cimetières, dégradations de biens, de rixes, etc. Cependant, dans la plupart de ces affaires, les coupables n'étaient condamnés qu'à payer une amende d'une somme relativement peu élevée, et ce, uniquement pour atteinte à l'ordre public.

87. Le manque de cohérence dans les actions de la police et des tribunaux semble avoir été en partie dû à l'âge relativement jeune de la plupart des coupables et au fait que ces autorités n'ont pas pris en compte ou ont sous-estimé la dimension raciste de ces crimes. Un certain nationalisme et un manque de sensibilité à ce genre d'incidents ont été notés au sein de la police. De plus, comme mentionné ci-dessus, le fait que les minorités nationales ou ethniques soient peu représentées au sein de l'administration publique explique également ce problème. Par exemple, bien que les Hongrois constituent environ 15 % de la population en Vojvodine, on ne dénombre que 5 % d'entre eux au sein de la police et parmi les procureurs.³⁶ Les ONG et les organisations internationales ont noté que les autorités n'ont commencé à prendre ces incidents au sérieux et à se fixer comme objectif prioritaire d'enquêter à leur sujet et de mettre en accusation les coupables que lorsque ces violences avaient attiré l'attention de la communauté internationale. Ainsi, le 29 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution au sujet de la situation en Vojvodine dans laquelle il déclarait que les autorités serbes refusaient de voir la violence et qu'elles n'assuraient pas, au niveau central et local, le respect des droits fondamentaux.
88. L'ECRI a reçu des informations selon lesquelles ces violences auraient diminué depuis ces dernières années. Ainsi, en 2005, leur nombre aurait été cinq fois inférieur à 2004. A ce sujet, il semblerait que cette diminution coïncide avec les mesures plus vigoureuses prises par la police et les tribunaux. Cependant, la réponse peu ferme, au départ, des autorités face à ces violences a encouragé les personnes qui y ont pris part et contribué à créer un climat où les violences racistes semblent être tolérées. A ce sujet, le bureau de l'Ombudsman de Vojvodine a informé l'ECRI que ce genre de violences se reproduit lorsqu'il y a des troubles sur la scène politique du pays. Il a également constaté de telles violences dans le domaine du sport. Par exemple, il a noté des affrontements interethniques lors d'un match de football entre des Slovaques et des Serbes, et a par conséquent conseillé le Conseil de la communauté slovaque de saisir le Ministère d'Intérieur à ce sujet. Le bureau de l'Ombudsman a également mené une campagne de sensibilisation sur cette question. A cet égard, l'ECRI note que bien que des campagnes de sensibilisation à une meilleure entente et contre l'intolérance aient été menées par des ONG locales et nationales, il ne semble pas que les autorités aient mis en œuvre un plan d'action dans ce sens. De plus, l'affrontement susmentionné entre des groupes néo-nazis et des manifestants antiracistes qui a eu lieu le 7 octobre 2007 à Novi Sad³⁷ (la capitale de la province) démontre qu'un certain climat de tensions interethniques demeure dans cette région.
89. L'ECRI exhorte les autorités serbes à maintenir leur vigilance concernant les crimes racistes commis en Vojvodine en s'assurant que le code pénal soit dûment appliqué à toute personne qui commet ce genre d'actes. Elle leur recommande vivement de veiller à ce que les autorités locales, notamment la

³⁶ *Ethnic Violence in Vojvodina : Glitch or Harbinger of Conflicts to Come?*, Florian Bieber et Jenni Winterhagen, ECMI Working Paper #27, European Centre for Minority Issues (ECMI), avril 2006, p. 23.

³⁷ Voir, « Climat d'opinion » ci-dessus.

police et le corps judiciaire, soient formées aux dispositions de ce code qui concernent les crimes racistes ainsi qu'aux normes internationales sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI recommande aux autorités serbes de promouvoir le recrutement de davantage de personnes issues des minorités nationales ou ethniques au sein de la police et du corps judiciaire.

90. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de mener des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir une meilleure entente entre les différents groupes ethniques ou nationaux et religieux vivant dans la province autonome de Vojvodine. Elle leur recommande d'associer à ces campagnes les organisations représentant ces groupes, le bureau de l'Ombudsman, les médias ainsi que tout autre acteur concerné. Elle leur recommande tout particulièrement de s'assurer que ces campagnes visent également et associent les jeunes. A ce sujet, l'ECRI leur recommande de favoriser des lieux et des activités de rencontre entre les jeunes issus de la majorité et des minorités nationales ou ethniques. Elle leur recommande également de s'assurer que l'éducation scolaire dans cette région joue un rôle clé dans la lutte contre le racisme et la discrimination, comme elle le préconise au paragraphe 2 du Chapitre II de sa Recommandation de politique générale n°10.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Serbie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
2. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, décembre 2000
7. CRI (2003) 8 : *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, décembre 2002
8. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
9. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
10. CRI (2007) 6 : *Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
11. CRI(2007) 39 : *Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police*, Conseil de l'Europe, juin 2007
12. CRI (98) 80 rev 4 : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, ECRI, Strasbourg 2003
13. CDL-AD(2007)004 : European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), *Opinion No. 405/2006 on the Constitution of Serbia*, Council of Europe, 19 March 2007
14. CDL(2006)029: European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), *Opinion No 379/2006, Draft law on churches and religious communities of the Republic of Serbia*, 27 April 2006
15. CDL-AD(2006)024: Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis n° 379/2006, Observations sur le projet de loi concernant les églises et les organisations religieuses en République de Serbie*, Conseil de l'Europe, 14 juin 2006

16. CDL-AD(2004)041 : *Avis conjoint sur le projet de loi relatif au médiateur de Serbie par la Commission de Venise, le Commissaire aux droits de l'homme et la Direction générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 22 décembre 2004
17. ACFC/OP/I(2005)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Avis sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Kosovo*, 2 mars 2006
18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1375 (2004), *Situation au Kosovo*, 29 avril 2004
19. Constitution of the Republic of Serbia, adopted 29 October 2007
20. Report of the Provincial Ombudsman for 2005, Novi Sad 2006
21. The Provincial Ombudsman of the AP of Vojvodina, *Ombudsperson in Multi-ethnic societies, Conference Papers & Presentations*, Novi Sad, 19-22 October 2005
22. The Provincial Ombudsman of the AP of Vojvodina, *2006 Report of the Provincial Ombudsman*
23. The Provincial Ombudsman of the AP of Vojvodina, *Report of the Provincial Ombudsman on the activities, human rights practices and legal security in the Autonomous Province of Vojvodina for 2004*
24. UN-Habitat Serbia, *Guidelines for the improvement and legalization of informal Roma settlements*
25. United Nations Press Release, *Special Representative of the UN Secretary General on the situation of human rights defenders concludes visit to Serbia*, 19 September 2007
26. OSCE, *OSCE, Council of Europe concerned over Serbian Law on Churches and Religious Communities*, Belgrade, 25 April 2006
27. OSCE/ODIHR Advisory Council on Freedom of Religion or Belief, *Comments on the Law of Serbia on freedom of worship, churches, religious communities and religious associations*, Warsaw, May 2006
28. OSCE-ODIHR, *Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses, Annual Report for 2006*, OSCE/ODIHR 2007
29. OSCE Mission to Serbia, *Transformation of the Police High School in Sremska Kamenica into a basic police training centre*
30. OSCE, *Report of the Head of the OSCE Mission to Serbia, Ambassador Hans Ola Urstad, to the OSCE Permanent Council, Vienna*, 29 January 2007
31. OSCE, *No registration, no rights: helping to break the vicious circle affecting Roma*, 11 July 2006
32. OSCE, *OSCE Mission organises trip for Serbian officials to Roma settlements*, Belgrade, 21 November 2006
33. OSCE, *Serbian Ministry to train Roma teacher's assistants*, Belgrade, 23 October 2006
34. OSCE, *OSCE Mission supports local Roma initiatives in Serbia*, 27 April 2007
35. OSCE, *Heads of OSCE Serbia Mission says perpetrators of Roma attacks should be prosecuted*, 24 August 2007
36. OSCE, *Stronger institutional response needed to address problem of internally displaced in Serbia, say Belgrade conference participants*, Belgrade, 29 March 2007
37. Legislationonline, *Special Representative of UN Secretary General on the situation of human rights defenders and comments on the Serbian draft law on citizens' associations*, OSCE/ODIHR, 28 September 2007
38. HDIM.NGO/161/06, *Working session 5 Refugees and displaced persons, Elezovski Asmet, Roma refugees and IDPs from Kosovo*, Warsaw, 5 October 2006
39. Republic of Serbia Statistical Office, Communication No. 295, Issue LII, *Final Results of the Census 2002 – Population by national or ethnic groups, gender and age groups in the Republic of Serbia, by municipalities*, 24 December 2002
40. Adventist News Network, *Serbia: Neo-Nazi Vandals Post Message on Adventist Church*, Belgrade, 12 July 2007

41. Adventist News Network, *Serbia: Adventist Pastor Severely Beaten, Churches Vandalized*, 22 April 2003
42. Antić, Petar, *Roma and Right to Legal Subjectivity in Serbia*, Minority Rights Centre, Belgrade, April 2006
43. B92 News, *Commissioners displeased with church law*, 27 April 2006
44. B92, *Prohibiting rally won't solve neo-nazi problem*, 29 September 2007
45. Balkan Investigative Reporting Network, *Serbian Jews protest neo-nazi rally*, 18 September 2007
46. BBC News, *Serbian police arrest neo-Nazis*, 8 October 2007
47. Belgrade Centre for Human Rights, *Human Rights in Serbia 2006 – Legal provisions and practice compared to international human rights standards*, Belgrade Centre for Human Rights, Belgrade 2007
48. Djenovic, Drasko, *Serbia: Are some more equal than others*, Forum 18 News Service, 14 August 2007
49. Djenovic, Drasko, *Serbia: Restitution Law passed*, Forum 18 News Service, 20 June 2006
50. Djenovic, Drasko, *Serbia: Arbitrary legal status denials continue*, Forum 18, 14 August 2007
51. Djenovic, Drasko, *Serbia: Pray for Restitution*, Transitions Online, 13 March 2007
52. Djenovic, Drasko, *Serbia: No Changes to Controversial Religion Law*, Forum 18 News Service, 25 May 2006
53. Djenovic, Drasko, *Serbia: Violence continues against religious communities*, Forum 18 News Service, 9 October 2007
54. European Centre for Minority Issues (ECMI), *Ethnic Violence in Vojvodina: Glitch or Harbinger of Conflicts to Come?* Florian Bieber, Jenni Winterhagen, ECMI Working Paper # 27, April 2006
55. Forum 18, *Serbia: Violence continues against religious communities*, 9 October 2007
56. FrontLine Protection of Human Rights Defenders, *Belgrade: Statement on Serbia visit by Special Representative of Secretary General, Ms Hina Jilani*, 2 October 2007
57. Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *Annual Report : Serbia 2006 – Human Rights : Hostage to the State's Regression*, Belgrade 2007
58. Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *Serbia 2005 – Human Security in an Unfinished State*, Belgrade 2006
59. Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *Anti-Semitism in Serbia*, Belgrade, November 2006
60. Humanitarian Law Centre, *Decision: The Republic of Serbia found responsible for the wounding of Roma man Masimo Marinkovic*, 20 November 2006
61. Humanitarian Law Centre, *Convicted for protecting a Roma boy*, 27 October 2006
62. Humanitarian Law Centre, *Verdict for Slander Handed Down in "Abrupt Proceedings"*, 11 May 2006
63. Humanitarian Law Centre, *Criminal Complaint for the Murder of Albanian in Mataruška Banja in 1996*, 14 April 2006
64. Humanitarian Law Centre, *State failed to provide an effective remedy in a case of refusal to allow Roma into discotheque*, 17 March 2006
65. Humanitarian Law Centre, *Šabac Court Verdict Sanctioned Discrimination of Roma*, 10 February 2006
66. Human Rights Watch, *World Report – Serbia – Events of 2006*
67. Human Rights Watch, *Dangerous Indifference: Violence against Minorities in Serbia*, October 2005 Volume 17, No. 7(D)
68. Institute for War and Peace Reporting, *Balkan Crisis Report No 544 – Anti-Semitism Raises its Head in Serbia*, 4 March 2005
69. International Herald Tribune, *Police arrest neo-Nazis in Serbia*, 8 October 2007

70. Judges' Association of Serbia (JAS), *Extraordinary Assembly of JAS- Conclusions*, 23 December 2006
71. Jurist Legal News and Research, *Serbia police arrest 56 neo-Nazis at Kosovo protest*, 9 October 2007
72. Jevtić Ž. and Maleš M., *Any neo-Nazi meeting shall be banned*, BLIC, 4 October 2007
73. Jevtić Ž. and Bednar B, *Law against neo-Nazism required*, BLIC, 10 October 2007
74. Kendal, Elizabeth, *Serbian police raid Wahhabi jihadists*, Human Rights Without Frontiers, 10 May 2007
75. Le Courrier des Balkans, *Visas, réadmission, lutte contre l'émigration clandestine: les pays des Balkans signent avec l'UE*, 19 septembre 2006
76. Le Courrier des Balkans, *Accords de réadmission : 100 000 migrants rapatriés de force en Serbie*, 9 septembre 2007
77. Le Courrier des Balkans, *Holocauste en Serbie : témoignage de la dernière survivante du camp de Sajmiste*, 13 septembre 2007
78. Minority Rights Centre, *Decade of Roma, Information Booklet of Minority Rights Centre, Yearly Report League for Decade 2006*, January 2007
79. Mitev-Shantek, Georgi, *Serbia drags its feet on restitution*, Southeast European Times, 6 September 2006
80. Mitro, Veronika, *The Invisible Ones: Human Rights of Romani Women in Vojvodina*, British Embassy Belgrade and Women's Studies and Research, Novi Sad, 2004
81. Mojsilovic, Julijana, *Extremism Rears its Head in Serbia*, BIRN, 8 October 2007
82. Petronijević, Vladimir, (Group 484), *Right to Asylum in the Republic of Serbia and comparative solutions in the region of Southeast Europe – Analytical report*, Serbian Refugee Council, Belgrade, September 2006
83. Radio Free Europe/Radio Liberty, *Serbia: Woman Loses Custody Battle Due to Alleged Jehovah's Witnesses Ties*, 27 August 2007
84. Rakić, Danilo, (Group 484), *Internally Displaced Persons in Serbia – Access to Rights during Displacement – Analytical report*, Serbian Refugee Council, Belgrade, May 2006
85. Reynolds, Jeremy, *Violence Continues in Serbia against Religious Communities*, ASSIST News Service, 9 October 2007
86. The American Society of International Law and International Judicial Academy, *Judicial Reform in the Republic of Serbia, International Judicial Monitor, Volume 1, Issue 5*, December 2006
87. The American Bar Association, *Central European and Eurasian Law Initiative, Legal Information for Serbia*, 18 October 2007
88. The Coalition for Free Access to Information and the Fund for an Open Society, Belgrade, *The Right to Free Access to Information of Public Importance*, September 2006
89. US Department of State, *Property Restitution in Central and Eastern Europe, Bureau of European and Eurasian Affairs*, Washington DC, 3 October 2007
90. Weinberg Bill, *Neo-Nazis mobilize in Serbia*, World War 4 Report, 27 September 2007
91. Youth Initiative for Human Rights, Report No. 13 Human Rights Programme, *The Rule of Law – Towards a Democratic Development: Implementation of Transitional Laws in Serbia II, June-September 2005*, 10 October 2005
92. Youth Initiative for Human Rights: *Report number 10 Human Rights Protection Programme, Rule of Law – a Way to Democratic Development Implementation of Transitional Laws in Serbia*, 10 June 2005

